

# NE\_GERICHTE CPEN.2019.34 vom 19. November 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2019.34\\_d20171119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.34_d20171119)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2019.34 du 19 novembre 2017

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2019.34 del 19 novembre 2017

## Regeste

Violation grave des règles de la circulation routière.

## Erwägungen

### E. 27

al. 1 LCR ainsi que des articles 4a OCR et 22 al. 1 OSR ne sont pas réalisées et le prévenu doit être libéré de ces préventions. 5. L'appel du ministère public doit dès lors être rejeté. 6. a) Aux termes de l'article 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 06.05.2019 [6B\_331/2019] cons. 3.1), l'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés. Il incombe à l'autorité pénale d'interpeller d'office le prévenu sur la question de l'indemnité (art. 429 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase CPP). Ignorant les opérations effectuées par l'avocat, elle sera souvent dans l'impossibilité de fixer le montant de l'indemnité. Elle devra donc enjoindre le prévenu à chiffrer et à justifier ses prétentions (art. 429 al. 2 2<sup>ème</sup> phrase CPP; arrêt du TF du 20.03.2017 [6B\_118/2016] cons. 3 ; arrêt du 11.01.2012 [1B\_475/2011] cons. 2.2 et 2.3). Si cette disposition consacre à cet égard la maxime d'instruction (art. 6 CPP), l'indemnisation du prévenu ne peut cependant pas avoir lieu d'office ; ce n'est qu'une fois saisie d'une demande du prévenu, après l'avoir le cas échéant interpellé, que l'autorité compétente peut se prononcer sur la question (Moreillon/Parein-Reymond, PC CP, 2<sup>e</sup> éd., n. 28 s. ad art. 429 CPP ; Parein, Le devoir d'interpellation en matière d'indemnisation des frais de défense du prévenu, in : Revue de l'avocat 2014, pp. 443 ss, spéc. p. 446 ; arrêt du TF du 20.03.2017 [6B\_118/2016] cons. 3). C'est en effet au prévenu qu'il appartient de prouver le bien-fondé de ses prétentions (arrêt du TF du 25.10.2019 [6B\_995/2019] cons. 1.1.1 et les références citées). b) L'indemnité visée par l'article 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 12 ad art. 429 CPP). Aux termes de l'article 40 al. 2 de la loi cantonale sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv, RSN 165.10), les honoraires de l'avocat sont fixés en tenant compte du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, de la valeur litigieuse, du résultat obtenu, ainsi que de la responsabilité encourue par l'avocat(e) et de la situation financière de la cliente ou du client. Cette disposition ne prévoit donc pas un tarif unique. Selon la jurisprudence neuchâteloise rendue en application de l'article 429 al. 1 let. a CPP, le tarif usuel du barreau se situe dans le canton de Neuchâtel entre 250 et

300 francs par heure ( ARMP.2019.54 cons. 4.1). c) En l'espèce, sur la base du dossier, il n'apparaît pas que le premier juge aurait interpellé le prévenu sur la question de l'indemnité ni ne l'aurait enjoint à chiffrer et à justifier ses prétentions. Le prévenu a déposé un relevé d'activité devant la Cour pénale, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. L'assistance d'un mandataire se justifiait dans le cadre de la présente affaire. L'intimé était prévenu d'une infraction grave à la LCR. Les motifs qui ont abouti à la libération du prévenu par le tribunal de police n'étaient pas exclusivement factuels, mais aussi juridiques. Dans ces conditions et en fonction des conséquences possibles de la cause sur le plan administratif, une personne non juriste pouvait raisonnablement solliciter le concours d'un mandataire professionnel. Le mandataire du prévenu a déposé devant la Cour pénale, à l'appui de son appel joint, un mémoire faisant état de près de 20 heures d'activité à un tarif horaire de 280 francs. Ce mémoire appelle plusieurs remarques. En premier lieu, le temps consacré aux contacts (téléphones, entretiens, courriers et mails) entre le mandataire et son client de plus de 5 heures est trop élevé pour une affaire de ce type et doit donc être réduit à 1h. Le temps consacré à l'étude du dossier de 5h paraît excessif et sera également réduit à 3h. La pratique retient en général un tarif de 270 francs l'heure, sauf circonstances particulières (cf. par exemple jugements de la Cour pénale des 03.04.2019 [ CPEN.2018.75 ] cons. 10 et 21.02.2019 [ CPEN.2018.68 ] cons. 9). La Cour pénale considère que le tarif de 270 francs l'heure est adapté au cas particulier. Le mémoire indique sous le poste « assistance à l'interrogatoire (incl. Temps de voyage) » du 23 octobre 2018 une durée de 2h30, alors que l'interrogatoire, qui a eu lieu le 24 octobre 2018, n'a duré que 35 minutes. De même, sous le poste « assistance à l'audition (incl. Temps de voyage) », le 28 janvier 2019, le mémoire indique une durée de 2h30, alors que l'audience n'a duré que 30 minutes. L'avocat du recourant a retenu 2h10 pour le déplacement aller et retour de Bienne à Neuchâtel le 24 octobre 2018 et 2 heures pour le déplacement aller et retour le 28 janvier 2019. À titre indicatif, le trajet entre Bienne et Neuchâtel dure 16 minutes en train et 34 minutes en voiture. La Cour retiendra une durée globale de 1h45 pour l'audience et les déplacements du 24 octobre 2018 et une durée de 1h30 pour l'audience et les déplacements du mois de janvier 2019. Vu ce qui précède, une activité sera admise à hauteur de 11h05. Au tarif horaire usuel de 270 francs, l'indemnité peut ainsi être arrêtée à 2'992.50 francs, plus des frais à hauteur de 366 francs (frais divers de 197 francs et frais de déplacements à hauteur de 166 francs), plus 7,7 % de TVA (258 francs), soit au total 3'616.50 francs pour l'activité déployée en première instance. L'intimé et appelant joint a également droit à une indemnité pour ses frais de défense de deuxième instance. A la lecture du mémoire d'honoraires déposé par son mandataire, l'activité invoquée apparaît toutefois excessive. La note d'honoraires doit dès lors être revue. En particulier, la durée relative à la rédaction de la réponse et motivation de l'appel joint d'une durée totale de 3h ainsi que la durée pour rédaction de la duplique, de 3h également, sont excessives et seront réduites de moitié chacune. Le temps consacré à l'« E-mail à client » ainsi qu'à la « Lettre à la Cour pénale » de 5 minutes chacun doit être retranché car il correspond à du travail de secrétariat. L'activité admise pour la seconde instance correspond finalement à 6 heures et 20 minutes, au tarif horaire de 270 francs. L'indemnité peut ainsi être arrêtée à 1'710 francs et 162 francs de frais, plus 7,7% de TVA (144 francs), soit au total 2'016 francs. 7. Les frais de la procédure de seconde instance sont laissés à la charge de l'Etat.